

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 5 (1897)
Heft: 3

Artikel: Les anciennes relations de la Suisse et de l'Italie
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-7306>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LES ANCIENNES RELATIONS DE LA SUISSE ET DE L'ITALIE

Le mémoire suivant date du 6 novembre 1800. Il fut écrit sous la direction du Vaudois Louis Bégoz, ministre des relations extérieures de la République helvétique. Un certain nombre d'autres travaux du même genre datent de cette époque : ils devaient servir à établir la situation internationale de la Suisse telle qu'elle résultait des anciens traités et alliances, en vue de la révision de la constitution helvétique et de la conclusion prochaine de la paix entre la France et l'Europe, à la suite de la guerre de la Seconde coalition. Ces divers mémoires devaient surtout être utilisés par Maurice Glayre, qui était envoyé à ce moment-là en mission extraordinaire à Paris, auprès du Premier consul Bonaparte, par la Commission exécutive dont il faisait partie. C'est dans les papiers de cet homme d'Etat que M. Savary, instituteur à Arnex, a trouvé ce travail, qu'il a bien voulu communiquer à la *Revue historique vaudoise*. Nous le remercions de sa bienveillance et nous espérons que son exemple trouvera beaucoup d'imitateurs.

Après avoir présenté les grands rapports existants entre la France, l'Empereur, la Maison d'Autriche dans sa qualité de possessionnée en Allemagne, et une partie ou la totalité de l'Helvétie, je dois encore considérer celle-ci dans ses relations principales avec les ducs de Milan, de la Maison de Visconti, de celle de Sforza, de celle de France et de celle d'Autriche ; avec la Maison de Savoie, avec la République de Venise ; avec le St-Siège ; avec le royaume de Naples, et même avec l'ordre de Malte. Je n'ai trouvé dans mes recherches aucune liaison directe avec d'autres Etats italiens, comme avec Gênes, avec le Grand Duché de Toscane ; j'ai entrevu seulement quelques légers rapports avec la petite République de Lucques, dont je n'ai pu me procurer le principe écrit : mais ce sont de ces faibles détails et d'une mince conséquence, ainsi que le seraient

ceux sur quelques liaisons d'habitude ou de commerce (non stipulées par des actes publics) avec les Toscans et les Génois, que cependant je rechercherai dans la suite, pour peu qu'il y soit attaché de l'importance.

DUCHÉ DE MILAN

Nous comptons cinq guerres du Milanais entre les Suisses et la maison de Sforza, depuis l'année 1410 jusqu'au mois de mai 1479. Elles eurent pour principe un Land-Rect ou traité d'union que les cantons d'Uri et d'Unterwald avaient fait, en 1404, avec les habitants de la vallée de Livinen, à l'effet de se montrer ouvertement leurs protecteurs... Jean-Marie Visconti en témoigna son ressentiment aux Liviniens en les vexant de toute manière, et aux deux cantons, en faisant subir à leurs marchands toute sorte de procédés iniques. Les deux Etats mirent des troupes sur pied, s'emparèrent de Domo d'Ossola, et secondés des cantons de Schwytz, de Zug et de Glaris, y placèrent un Bailli. Mais celui-ci fut mis aux fers tandis que 200 soldats suisses y furent massacrés par la perfidie des habitans. Les 5 cantons ayant rassemblé des troupes, vinrent punir les traîtres, mettre le Bailli en liberté, et repassèrent les monts n'ayant pu donner que de faibles garnisons aux villes conquises.

Les deux dixains valaisans de Conches et de Brigue s'étant joints par un traité de combourgéosie avec les cantons d'Uri et d'Unterwald, ils aidèrent ceux-ci à reconquérir la vallée et la ville de Domo-d'Ossola dont ils furent co-régens. Les confédérés se répandirent ensuite dans les contrées de Lugano, Locarno et Val Maggia où ils levèrent des contributions immenses ; mais cette seconde expédition n'aboutit qu'à les faire repasser encore les Alpes.

Cependant l'Empereur Sigismond animait les cantons méridionaux contre le duc de Milan : il leur promit l'investiture des conquêtes qu'ils pourraient faire contre lui, et il leur accorda celle de la vallée et ville de Domo-d'Ossola.

En 1419, les cantons de Lucerne, Schwytz, Uri et Unterwald s'emparèrent de Bellinzona, que les comtes de Mosax¹ avaient voulu céder au duc, et l'Empereur leur en accorda l'investiture. Le duc de Milan parvint toutefois, en 1422, à arracher aux confédérés Bellinzona, Domo-d'Ossola et la Livinen². Ceux-ci vinrent en force pour se ressaisir de leurs conquêtes ; mais ils ne purent aboutir qu'à faire

¹ Le comte de Sax-Masox.

² La vallée de la Lévanine. — Ce fut la conséquence du combat d'Arbedo.

des dégâts dans le comté de Bellinzone, ainsi que dans la vallée de Domo-d'Ossola, et à reconquérir, avant de repasser les monts, la vallée de Livinen qu'ils cédèrent au canton d'Uri.

La ville de Domo-d'Ossola fut reprise par escalade le 21 septembre 1425. Les confédérés se portèrent de là sur Bellinzone. Une trêve de neuf mois fut alors conclue dans laquelle le duc s'engagea à payer aux Suisses 30,000 florins du Rhin, et à laisser aux trois cantons d'Uri, Schwytz et Unterwald la possession de la ville et vallée de Domo-d'Ossola, et celle de la vallée de Livinen jusqu'à la paix générale. Enfin Marie Philippe Visconti conclut, le 12 juillet 1426, une paix perpétuelle avec le Corps helvétique. Uri rend la vallée Livinienne au duc moyennant 8000 florins du Rhin, et de concert avec Schwytz et Unterwald, celle de Domo-d'Ossola ainsi que la ville, moyennant 24,000 florins du Rhin. Le passage libre depuis les limites d'Uri et du Valais jusqu'à la ville de Milan, est accordé aux confédérés pour dix années. Le duc s'engage à faire donner des escortes aux voyageurs et commerçants suisses qui viendraient dans ses Etats, où ils seraient libres de tout droit de transit et de péage, hormis de celui qui est nommé dans le traité *Sosta Bérizona*, et du péage de Locarno. Les parties contractantes, en se promettant une amitié étroite, garantissent de tenir en bon état les routes respectives qui conduiront de Milan aux Etats confédérés, et de mettre à l'abri de toute recherche et procès vexatoires ceux qui auraient embrassé la cause du duc et des Etats helvétiques.

En 1447, Uri s'empara de nouveau, et sans prétexte, de la vallée de Livinen, qui se soumit volontairement à cet Etat sous la réserve des mêmes indemnités qu'il avait accordées à la vallée d'Urseren. Uri fut soutenu dans cette invasion par Schwytz, Unterwald, Zug et Glaris. Le Sénat de Milan, régent du duché en 1449, donna les mains à une transaction d'après laquelle le canton d'Uri obtint la vallée Livinienne qu'il a toujours conservée depuis.

François Sforza et sa femme Blanche Visconti ayant été reconnus, en 1450, les souverains légitimes du duché, et Blanche étant devenue Régente pour son fils Galcos Marie, elle crut affirmer sa famille dans la principauté de Milan en faisant avec le Corps helvétique, en 1467, au nom de son fils, un traité d'alliance perpétuelle, célèbre depuis cette époque sous le nom de Capitulat de Milan, et tracé sur le modèle de celui de 1426. On s'y promet à jamais une amitié inébranlable, qui ne pourra être violée ni directement ni indirectement, et qui s'opposera à tout ennemi qui voudrait passer sur le territoire d'une des parties contractantes pour aller attaquer l'autre. L'on donnera des secours mutuels, à la vérité non stipulés

d'une manière précise, à celle des parties qui les requerra contre tout acte hostile étranger. Ce traité règle quels arbitres devront être choisis, en cas de discussion et procès entre les souverains contractants ou entre les sujets des deux souverainetés. Les Suisses ne payeront d'autres péages dans les Etats du duc, que celui exigé sur les fosses, *ad fossata*, de la ville de Milan. Enfin la possession de toute la province *Léventine* (Livinienne) est cédée à Messieurs d'Uri sous la simple investiture du Chapitre de la grande Eglise de Milan. J'ai trouvé au reste dans *Lunig* un traité passé en 1441 entre Philippe Marie Visconti et le canton d'Uri, où ce duc lui cédait la partie de la vallée Léventine jusqu'à la rivière Biaschina, et lui accordait libéralement, à cause de la bienveillance de ce canton, *concederat à Benevolentia*, une somme de 3000 ducats. Je ne dois pas passer sous silence que François Sforza, époux de Blanche, avait fait avec les Valaisans en 1454 un traité d'amitié et d'alliance dans lequel les deux parties se promettaient de ne jamais se molester réciproquement, de se confédérer même contre leurs ennemis, de donner sûreté et protection aux marchands et passagers qui iraient sur les territoires respectifs. Ce traité devait durer 25 années.

En 1478, Prosper Colonna, nonce de Sixte IV, put engager, sous de bien légers prétextes, les cantons d'Uri, Schwytz et Unterwald à déclarer la guerre à la veuve de Galéas Sforza. Les confédérés de ces trois Etats leur accordèrent des contingents de troupes ; ils se disposaient à presser vigoureusement les troupes milanaises contre qui elles avaient eu un premier succès¹, lorsque Louis XI ménagea entre les belligérants un traité de pacification qui eut lieu au mois de mai 1479. Ce traité ne fit que confirmer ceux de 1426 et 1467. Mais la duchesse de Milan s'y obligea de plus à payer 2400 ducats aux Suisses pour les frais de la guerre.

Louis XII étant devenu duc de Milan du chef de Valentine Visconti son aïeule, il fit, soit en qualité de roi de France, soit en celle de duc de Milan, un traité avec les Suisses à la date du 16 mars 1499 où il déclare qu'il ne met point au nombre de ses alliés Louis Marie Sforza, dit le Maure, et ses héritiers. Après s'être rendu maître de celui-ci au mois d'avril 1500, le monarque, fièrement menacé par les Suisses d'une guerre sanglante, céda, en 1503, en toute souveraineté, la ville et le comté de Bellinzone aux cantons de Schwytz, Uri et Unterwald, et renouvela avec le Corps helvétique le Capitulat de Milan, le 16 Juin de la même année.

¹ La victoire de Giornico, remportée le 28 décembre 1478.

L'Empereur Maximilien I^{er} étant entré en guerre avec Louis XII, les cantons se virent dans une circonstance très embarrassante. Le fameux cardinal de Sion¹ parvint à en aliéner plusieurs du parti de la France, et le pape Jules II, dont il était le légat, voulait placer au duché de Milan Maximilien Sforza, fils de Louis le Maure. Ce pontife, pour flatter les Suisses, leur accorda le titre imposant de *défenseurs du St-Siège*, et parvint à faire avec eux une alliance offensive et défensive dont nous parlerons à l'article du pape.

Les Suisses aliénés de Louis XII firent le 22 Avril 1512 un traité avec l'Empereur qui contenait les 4 clauses suivantes :

1^o Si les troupes suisses parvenaient à conquérir le Milanais pour Maximilien Sforza, celui-ci payerait aux cantons et Etats coalisés 30,000 ducats pour les frais de l'expédition, et 5000 ducats annuels de subside aux 10 cantons.

2^o Le duc Maximilien devait ratifier le Capitulat de Milan sur le pied que cette dernière convention avait été renouvelée avec Louis XII en 1503.

3^o Les troupes suisses qui seraient accordées au duc Maximilien après son rétablissement dans ses Etats seraient payées sur le même pied qu'elles l'auraient été par le roi de France en 1499.

4^o Le duc Maximilien céderait aux 12 cantons, pour toujours et en toute souveraineté, les villes et districts de Lugano, Locarno, Mendrisio et Val Maggia, avec *leurs dépendances*.

L'armée nommée de la 1^{re} ligue dans laquelle les Suisses entrèrent en vertu du traité ci-dessus, ayant pris Crémone en 1512, le baron de Hohensax qui était à la tête de ces Suisses, s'opposa à ce qu'il fût pris possession de cette ville au nom de la République de Venise, le traité de Trèves qui venait d'être conclu voulant que toutes les places qui seraient reconquises dans le Milanais fussent remises à Maximilien Sforza. Ce chef helvétique s'y rendit maître d'un grand nombre de places, et s'empara aussi de tous les districts cédés aux 12 cantons par le dernier traité. Ces Etats reçurent ensuite 200,000 ducats qui devaient être partagés entre eux d'après un traité d'alliance conclu le 3 octobre de la même année entre le Corps helvétique et Maximilien Sforza. Suivant ce traité conclu à Baden, le duc devait payer aux 12 cantons un subside annuel de 40,000 ducats. La souveraineté de la ville et comté de Bellinzone était cédée à perpétuité au canton d'Uri. Le duc cédait cette même souveraineté aux 12 cantons, sur les districts de Lugano, Locarno, Val Maggia et sur la ville et vallée de Domo-d'Ossola, mis très

¹ Matthieu Schinner.

naturellement à la place de Mendrisio. La liberté de trafiquer dans le Milanais était accordée à tous les Suisses avec exemption de toute espèce de droits, péages et impôts. Le duc s'engageait à ne se servir des troupes suisses pour la défense de ses Etats, et de n'en lever en Suisse qu'avec l'agrément des cantons, au pied, fixé par le traité de Trèves, de huit florins du Rhin par mois pour chaque soldat, et les officiers en proportion. Ce présent traité devait durer pendant toute la vie du duc de Milan, et cinq ans après sa mort.

Les Suisses commandés par Hohensax eurent l'honneur, malgré les intrigues des plus grandes puissances, d'installer Maximilien Sforza dans ses Etats. Il les pria de le recommander à la bienveillance des cantons.

Mais Léon X ayant fait reconnaître aux Suisses qu'il ne fallait pas continuer à se montrer ennemis de Louis XII, ceux-ci se réconcilièrent avec le monarque, et dans le traité qu'ils conclurent ensemble en 1514, le roi s'engage à n'entreprendre aucune guerre contre Maximilien Sforza, et les Suisses s'engagent à obliger ce duc à restituer au roi la seigneurie d'Asti, l'Alexandria et le Tortonaïs, Valence et son district, domaines qui formaient l'apanage de son aïeule Valentine Visconti. Ils promettent même d'aider ce prince à recouvrer la ville et seigneurie de Gênes.

François I^r, après la mort de Louis XII, ayant voulu engager les cantons à l'aider à reconquérir le Milanais, en fut noblement refusé : ils confirmèrent, au contraire, en 1515, dans un traité avec l'Empereur et Ferdinand le Catholique, leurs engagements de maintenir Maximilien Sforza dans ses Etats.

Ce fut au mois de septembre de la même année 1515, que se livra la célèbre bataille de Marignan, à la suite de laquelle le faible et l'irrésolu Maximilien Sforza fit un traité le 4 octobre avec le roi de France, où il était stipulé que le duc passerait le reste de ses jours en France et que le roi payerait au Corps helvétique les subsides et solde de ses troupes qui lui étaient dûs par le duc Maximilien. Enfin le 27 novembre 1516, les cantons, divisés entre eux sur l'appui qu'ils devaient donner à l'Empereur et au roi de France, se réunirent pour signer avec ce dernier un nouveau traité de paix perpétuelle déjà agréé au mois de novembre de l'année précédente, par les cantons de Berne, Bâle, Fribourg, Soleure, Schaffhouse, ainsi que par le Valais et la ville de Bienne, Par ce traité de 1516,

1^o Tous les priviléges seront continués aux Suisses dans tous les Etats que le roi possède et qu'il pourra acquérir à l'avenir.

2° L'union la plus sincère règnera entre les parties contractantes, ainsi que l'oubli de toute animosité précédente.

3° Les priviléges et franchises des marchands suisses leur seront confirmés.

4° Le roi pardonnera à tous ceux qui ont suivi le parti de Maximilien Sforza.

5° Sa Majesté confirme les priviléges et immunités accordés par les ducs de Milan aux habitans de Lugano, Locarno, Val Maggia et Mendrisio, ainsi qu'à ceux de la Valteline et comté de Chiavenne ; il faut observer ici qu'au printemps de 1516 Maximilien Sforza avait de nouveau échangé contre Mendrisio, la ville et vallée de Domodossola cédées par les Suisses.

Les cantons étaient maîtres de rendre les quatre bailliages italiens en recevant en échange une somme de 150,000 écus d'or ; mais ils préférèrent en conserver la possession souveraine.

6° Les cantons de Schwytz, d'Uri et d'Unterwald conserveront l'entièrre souveraineté de la ville et comté de Bellinzone, selon le traité de 1503.

7° Ce traité doit être perpétuel entre la couronne de France et le Corps helvétique.

François I^{er} renouvela avec les Suisses, en 1521, un traité en prenant toujours le titre de duc de Milan : il convient avec eux des secours qu'ils doivent lui fournir dans toute guerre à raison de ce duché contre tout prince quelconque.

Mais la fortune de l'Empereur Charles V ayant prévalu, et ce prince s'étant emparé du duché de Milan comme d'un fief impérial, à la mort du dernier mâle de la Maison de Sforza, il le conféra en cette qualité à son fils Philippe, roi d'Espagne, par un acte de donation daté de Bruxelles le 15 octobre 1540. Il avait déjà déclaré dans son traité de 1521 avec Léon X, que c'était *ob cupiditatem Francorum toti italiae dominandi* qu'il voulait conserver ce duché, qui lui appartenait à toutes sortes de titres. Ce fut donc, comme suzerain du duché de Milan, qu'en 1552 il fit avec le Corps helvétique un nouveau capitulat qui renferme les clauses suivantes :

1. Les Suisses pourront, dans toute l'étendue du duché de Milan, acheter toute sorte de marchandises, de bétail, de meubles, de denrées et de comestibles, sans payer aucune redevance ; mais à la charge qu'ils n'achèteront point du froment, du seigle, ou autres grains pour les vendre dans le pays ; et seulement pour les transporter en Suisse par le chemin le plus court.

2. En temps de cherté et de pénurie de grains, cette liberté indéfinie cessera ; mais la bienveillance impériale accordera néanmoins

par année deux cent mille mesures, *moggio*, de grains aux Suisses, savoir cent mille mesures de froment, cinquante mille mesures de seigle, et cinquante mille mesures de *miglio* ou mélange de l'un et l'autre grain.

3. Les Suisses pourront faire passer par le duché de Milan la quantité de sel qui leur est nécessaire, et qu'ils auront acheté en Allemagne, ou ailleurs. Que si les circonstances empêchaient les Suisses d'en acheter dans l'étranger, le Gouvernement en vendrait à un prix modéré aux Suisses, en tant néanmoins que le Milanais en eût d'ailleurs assez pour son usage. Ces sels divers ne seront point grevés de péage et d'impôts.

4. Tous les Suisses pourront passer dans le duché de Milan, y porter les matières ouvrées de leur pays, sans payer d'autre droit que celui qui est établi à la porte neuve de Milan. Les bœufs, chevaux et bestiaux nés sur le territoire Helvétique seront même exempts de ce droit.

5. On prévoit, à ces derniers égards, les précautions à prendre en cas de peste.

6. On jouira mutuellement dans les Etats respectifs des immunités, exemptions et priviléges accordés aux sujets des deux puissances.

7. En cas de procès entre les sujets, on se pourvoira devant le tribunal naturel du défendeur, et on prendra les tiers arbitres à Mendrisio, au pays des trois ligues, dans le Valais, ou chez toutes autres communautés voisines du lieu où le litige aura commencé. Les juges en matière criminelle, ou sur des objets de succession, sont également désignés dans le traité.

8. On se promet enfin une amitié mutuelle, et une bonne intelligence également sincères et affectueuses. Le traité doit durer pendant la vie de l'Empereur et quatre années après. Il a été renouvelé en 1557 par le roi Philippe, héritier de Charles V. Mais il a été expliqué ensuite et ses clauses ont été étendues à certains égards dans le traité passé entre Philippe IV en sa qualité de duc de Milan, au mois de mars 1634. Les cantons de Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwald, Zug, Fribourg, Appenzell et l'abbé de St-Gall y conviennent avec ce monarque de troupes à lui fournir au cas qu'il fût attaqué dans son duché de Milan, et de lui permettre au même cas le passage de ses troupes espagnoles par leur territoire. De son côté le roi d'Espagne leur renouvelle les concessions de tous les anciens ducs de Milan, sur le fait du commerce, et leur promet une assistance convenable, s'ils étaient attaqués chez eux. Ce traité devait durer jusques cinq ans après la mort de S. M. Catholique.

Enfin lors de la guerre pour la succession d'Espagne, en 1702, les cantons catholiques renouvelèrent ce capitulat, malgré les sollicitations de la Maison d'Autriche qui, d'après les traités faits avec Philippe V roi d'Espagne, est ensuite rentrée en possession paisible du duché de Milan. Je ne connais d'autre renouvellement de capitulat avec cette Maison, que celui qui eut lieu pour les trois ligues Grises. Ce capitulat particulier fut remis en vigueur par les soins actifs des Salis, spécialement des Salis Marschlins vers l'année 1763 ; et ce renouvellement fut une des principales causes pour lesquelles les Vénitiens renoncèrent décidément vers le même temps à toute alliance avec les Grisons.

Après avoir détaillé d'une manière assez étendue les relations de l'Helvétie avec le duché de Milan, j'en conclus que nos négociations prochaines, en ce qui concerne notre voisinage de la République Cisalpine¹, doivent aboutir à obtenir la continuation de nos priviléges et immunités dans le Milanais, le renouvellement de nos droits d'exemption pour tous les péages, un seul excepté, à la porte de Milan, la liberté de vendre nos toiles, nos fromages et nos bestiaux sans être taxés d'impôts, l'extradition du sel et des denrées et comestibles en tout temps, et du moins une certaine quantité de grains dans les temps de cherté et de disette, enfin la facilité des communications par des routes bonnes et bien entretenues. Un autre objet de négociation en faveur de nos possessions italiennes, serait de pouvoir acquérir, pour indemnité des pertes immenses essuyées dans notre territoire italien, ou par voie d'échange, la vallée et la ville de Domo d'Ossola. Si l'on considère la topographie de cette petite contrée, l'on verra qu'elle s'enfonce en formant un angle très aigu, entre le pays du Valais et l'ancien bailliage de Locarno, ce qui occasionne souvent des litiges et apporte de graves entraves à la liberté du passage des marchandises. A la simple inspection des lieux, il semble qu'il serait sage d'en revenir à peu près à l'ancien arrangement qui mettait le pays de Domo d'Ossola dans le territoire helvétique. J'ai cru en conséquence qu'on pourrait obtenir une ligne frontière qui partirait de Brissago dans l'ancien bailliage de Locarno, envelopperait les villages de Calasia, Ceporomello, Perotto, et viendrait aboutir au dessous de Matt² au

¹ On sait que la République cisalpine avait été formée ensuite de la première campagne de Bonaparte en Italie, avec les territoires de l'ancien duché de Milan et la Valteline enlevée aux Grisons. Elle fut reconnue par l'Autriche au traité de Campo Formio, conclu le 17 octobre 1797 — ² Zermatt.

pays du Valais. Quand même il serait absolument nécessaire pour obtenir ce bornage de l'Helvétie, de céder l'ancien bailliage de Mendrisio en échange, je crois que nous y gagnerions encore. Mais cet échange ne devrait être proposé qu'à la dernière extrémité, à cause des avantages de la proximité de cet ancien bailliage avec la ville de Como, et le lac qui porte son nom.

SAVOIE ET PIÉMONT

La Maison de Savoie est la plus ancienne avec laquelle Berne ait contracté alliance, et il y a plus de trois siècles qu'elle est également alliée avec quelques autres cantons.

Dès l'année 1230, Berne, inquiétée par des seigneurs puissants, se mit sous le protectorat de Thomas I^{er}, comte de Savoie, qui fut regardé avec raison comme le restaurateur magnanime de l'existence de cette ville et dont le protectorat et le zèle furent transmis à son fils Amédée IV. Les Bernois furent bientôt en état de reconnaître ces bienfaits en faisant partir un corps d'élite de 800 hommes pour secourir Amédée contre le dauphin de Vienne ; et lorsque la guerre de ces deux princes fut terminée, ils contractèrent avec ce dernier une alliance perpétuelle qui fut renouvelée avec Philippe I^{er} en 1269, et en 1286 avec Amédée V. Celui-ci se chargea en 1291 du protectorat de Berne qu'il reconnut pour son alliée, et dont il fut déclaré combourgues. Edouard I^{er}, Louis-Amédée II confirmèrent l'alliance avec le canton. Ce fut en vertu de cette alliance qu'en 1384 Amédée VII envoya 4000 hommes aux Bernois pour agir ensemble contre le comte de Kybourg ; qu'en 1428 Berne fournit 3000 soldats à Amédée VIII, contre le comte d'Armagnac, et qu'en 1454, elle accorda le même nombre d'hommes à Louis I^{er} contre Charles VII, roi de France.

En 1478 Berne engagea les cantons de Zurich, Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwald, Zug, Glaris, et les villes de Fribourg et de Soleure, à contracter une alliance perpétuelle avec la Maison de Savoie. Ce traité fut signé à Chambéry le 10 Août, et le duc Philibert I^{er} y obtint alors la restitution du Pays de Vaud conquis en 1476 par les Bernois sur le comte de Romont. Charles I^{er} renouvela avec ceux-ci, en 1483, son traité d'union et de combourgues perpétuelle, et le canton de Fribourg y accéda. Philibert II et Charles III le renouvelèrent également. Celui que Philibert II conclut le 27 mars 1498 contient les stipulations suivantes qui ont été les premières bases de tous les traités passés depuis entre les cantons et la Maison de Savoie.

Philibert promet pour lui et pour ses successeurs de secourir à ses dépens les cantons de Berne et de Fribourg contre quiconque les attaquerait. Les limites de la Suisse y sont déterminées par celles des diocèses de Sion, Lausanne et Genève ; et du côté de la France l'on y donne expressément le Pierre Pertuis pour une des frontières helvétiques. Berne et Fribourg y promettent également d'aider à leurs dépens le duc de Savoie un mois après sa réquisition contre quiconque l'assaillirait ou le provoquerait. Les secours respectifs seront proportionnés à la nature de la guerre. Les cantons resteront neutres dans les guerres du duc avec les Valaisans. Les contractants se prêteront des secours mutuels contre leurs sujets rebelles, et nul d'entr'eux ne favorisera l'ennemi étranger ni ne lui donnera passage sur le territoire respectif. La liberté de ce passage est stipulée pour les sujets des deux parties contractantes. Les marchands suisses pourront trafiquer en sûreté dans les Etats du prince, et nul nouveau péage ne sera établi sur les voyageurs et commerçants dans le territoire des trois souverains. Dans les affaires litigieuses, l'acteur sera obligé de s'astreindre à la loi générale *sequi forum nei*. Les parties en contestation pourront se choisir des arbitres ; mais tout arbitrage devra être terminé dans un mois, ainsi que celui qui serait donné par un sur-arbitre. La procédure criminelle est réglée entre les sujets des Etats contractants.

Mais la bonne intelligence qui avait si longtemps duré entre la Maison de Savoie et le canton de Berne se refroidit en 1527, à raison des différends du duc Charles III et de Genève, alliée avec Berne et Fribourg l'année précédente par un traité perpétuel de combourgéosie et d'alliance offensive et défensive. Il en résulta une guerre dans le Pays de Vaud, très heureuse pour ces deux cantons. Les autres Etats de la Suisse s'étant entremis par leurs députés pour la terminer et s'étant munis des pleins pouvoirs de Berne, Fribourg et Soleure, ces députés conclurent avec Charles III de Savoie le traité dit de St-Julien, ratifié le 30 novembre 1530, dont voici les principales clauses :

L'armée alliée doit quitter les Etats du duc et celui-ci payera aux cantons belligérants 21,000 écus d'or pour frais de l'expédition. Berne et Fribourg restitueront au duc leurs conquêtes au Pays de Vaud. On éclaircira dans un congrès à Payerne les droits de la Maison de Savoie sur Genève. Si le duc rompt cette convention, tout le Pays de Vaud sera dévolu au même instant en toute propriété et pour toujours aux cantons de Berne et de Fribourg. Mais d'un autre côté, si les deux cantons rompent la pacification, ils seront forcés de renoncer à leur alliance avec Genève, à la livrer

à la merci du duc, et à lui restituer les sommes reçues à raison de cette guerre. Les députés de tous les Etats suisses assemblés à Payerne adjudèrent à Charles III le vice-domat dans la ville de Genève.

(*A suivre*).

LES VENDANGES A LA COTE EN 1763

M. Fritz Chabloz a bien voulu communiquer à la *Revue historique* une longue lettre inédite dont voici quelques fragments intéressants. Ils sont relatifs surtout aux vendanges de l'année 1763 et au prix des principales denrées à la même époque. On pensera, sans doute, en lisant cette ancienne correspondance, que si les vignerons se plaignent quelquefois aujourd'hui des intempéries qui entravent leurs travaux d'automne, ils ne doivent cependant pas trop regretter sous ce rapport les vendanges du « bon vieux temps. »

On trouve dans cette lettre un style et des locutions trop pittoresques pour que je me permette d'y apporter aucun changement.

Aubonne, ce 27 décembre 1763.

A Monsieur Bezencenet, Notaire, Assesseur et Justicier
du Val de Travers, à Beauvresse (*sic*).

Monsieur, mon plus cher ami,

... Aujourd'hui que je me trouve rétabli de mes fatigues¹, je commence mes œuvres par la douce satisfaction de m'entretenir avec vous.

J'ai assez fréquemment vu des gens qui venaient du Val de Tra-

¹ Les vendanges une fois terminées — et elles avaient duré fort long-temps cette année-là — l'auteur de cette lettre était aller faire des recouvrements de censes dans une trentaine de villages, pour le compte de quelques familles bernoises. Il était rentré « accablé, fatigué et sur les dents.»